



QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron**ARRÊTÉ N°2026_10 DU 1er JUIN 2026, ENGAGEANT LA MODIFICATION N°4 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

La Présidente de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure de modification dite « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification* » ;

Vu la demande d'évolution du PLUi portée par la commune de Féneyrols ;

Vu la notice de projet de hameau léger transmise par l'association « Les Ateliers Ruraux de Caussebel » (LARC) ;

Vu les propositions de la commission urbanisme QRGA ;

Vu l'arrêté du Président intégrant ce projet dans la modification n°3 du PLUi le 29 juin 2024 ;

Vu la décision de la MRAE du 19 septembre 2024 soumettant à évaluation environnementale l'évolution du PLUi autorisant le projet de hameau léger ;

Vu l'arrêté 2025_25 du Président engageant la modification n°4 du PLUi le 15 décembre 2025 ;

Considérant l'exclusion de ce projet de la modification n°3 du PLUi, et la nécessité d'engager une procédure spécifique de modification du PLUi avec évaluation environnementale pour l'autoriser ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le document d'urbanisme pour l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire en lien avec le développement d'activités artisanales ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'appliquer à la présente évolution du PLUi les dispositions de la Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, applicables à partir du 26 mai 2026 ;

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2025_25 du 15 décembre 2025 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCQRGA est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : cette modification comporte comme objet l'aménagement d'un hameau léger (constitué de résidences démontables au sens de l'article R111-51 du code de l'urbanisme) au sud de la commune de Féneyrols, en lien effectif avec la présence in situ d'activités artisanales.

ARTICLE 4 : une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale sera mise en œuvre entre la CCQRGA et l'association LARC, dans les conditions prévues aux articles L122-13 et R122-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : une concertation préalable sera organisée en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés par délibération du conseil communautaire de la CCQRGA.

ARTICLE 6 : le projet de modification sera transmis aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Féneyrols pendant un mois.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Maire de Féneyrols

La Présidente,


Elisabeth BIRS

